

## **GE\_GERICHTE AARP/138/2014 vom 22. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_138\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_138_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/138/2014 du 22 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/138/2014 del 22 gennaio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

janvier 2010, qu'elle s'est mise à pleurer, ces discussions doivent être replacées dans leur contexte, en particulier un dépaysement en un lieu inconnu, la peur que le plan mis en œuvre échoue ou encore l'interpellation des mules en Equateur en possession de la drogue. Il lui arrivait d'ailleurs également de rigoler avec ses interlocuteurs, en faisant notamment des blagues au sujet de leur trafic ou en se moquant des mules, et de se montrer positive au sujet de ses activités et de l'avenir, ce qui met en évidence la relativité de son état dépressif, qu'elle ne mentionne d'ailleurs dans aucune de ses conversations téléphoniques. Pour ces motifs déjà, il ne saurait résulter de l'état psychique de l'appelante, pour fluctuant qu'il soit, que celle-ci se serait trouvée dans une détresse grave ou aurait été désespérée au point de devoir se livrer à un trafic international de stupéfiants. Il ne ressort pas davantage du dossier que l'appelante a agi alors que ses capacités délictuelles auraient été diminuées en raison d'une consommation de stupéfiants,

- 31/39 - P/17806/2009 l'appelante n'alléguant au demeurant pas avoir été consommatrice de cocaïne à l'époque des faits qui lui sont reprochés, de sorte qu'il ne se justifie pas non plus d'ordonner une expertise psychiatrique. Il en va de même de l'existence d'une prétendue contrainte exercée sur elle par E\_\_\_\_\_. Même si elle a plusieurs fois fait état de son désaccord avec ce dernier auprès de ses interlocuteurs, elle n'a jamais mentionné qu'il l'empêchait de rentrer en Suisse ou qu'il exerçait une quelconque contrainte à son égard. Au contraire, il résulte des discussions avec ses comparses que, suite à l'arrestation de la deuxième mule, malgré les recommandations de B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, elle souhaitait encore rester en Equateur et ne pas rentrer immédiatement en Suisse pour rencontrer une nouvelle fois l'autre fournisseur. La situation financière de l'appelante ne saurait davantage conduire à retenir la réalisation des circonstances atténuantes plaidées. Bien qu'étant endettée pour près de CHF 20'000.-, la plupart des poursuites et actes de défaut de biens dont elle fait l'objet, comme l'atteste l'extrait du registre de l'office des poursuites du canton de Zurich, sont postérieures à son départ pour l'Equateur. Au bénéfice d'une rente de veuve, même modeste, celle-ci lui permettait néanmoins de régulièrement payer ses factures, sans risquer de s'endetter comme elle l'a fait. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il ne peut être retenu que l'appelante aurait agi dans un état de détresse profonde ou de profond désarroi au sens de l'art. 48 let. a ch. 2 et let. c, voire de responsabilité restreinte, les conditions n'étant pas réalisées. 4.2.2. L'appelante soutient que la durée des procédures d'extradition en Equateur et d'instruction devant le Ministère public était excessive, les autorités ayant, dans ce cadre, contrevenu au principe de la célérité. Après avoir identifié l'appelante, le Juge d'instruction a délivré un mandat d'amener international valant requête d'extradition le 8 janvier 2010, sur la base duquel elle a été interpellée par les autorités équatoriennes une quinzaine de jours plus tard, pour être placée

en détention jusqu'à son arrivée en Suisse le 2 septembre 2011. Bien que l'appelante soit restée détenue en Equateur en attente de son extradition plus d'un an et demi, il n'en demeure pas moins que les autorités équatoriennes ont accordé son extradition par décision du 30 juin 2010, de sorte que son voyage à destination de la Suisse aurait pu être organisé à ce moment-là déjà. Elle a toutefois contesté cette décision en saisissant la Deuxième Chambre pénale de la Cour nationale de justice équatorienne, qui a rejeté son recours par arrêt du 29 avril 2011. Outre le fait que la durée de la procédure équatorienne ne saurait être imputée aux autorités suisses, l'appelante perd de vue, même en ayant fait état à plusieurs reprises de sa volonté de

- 32/39 - P/17806/2009 rentrer en Suisse, qu'elle a elle-même contribué à prolonger sa détention dans ce pays, en s'opposant à son extradition. La procédure dirigée contre l'appelante, ouverte le 2 septembre 2011 lors de son arrivée en Suisse, a été instruite par le Ministère public jusqu'à son renvoi en jugement le 19 mars 2013. Durant celle-ci, l'appelante a sollicité diverses mesures d'instruction, en particulier la retranscription des conversations téléphoniques, une nouvelle audition en Equateur, par les autorités suisses, des mules F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, ainsi que la traduction des certificats médicaux qu'elle a versés au dossier et un index complet de la procédure. Par ailleurs, différentes audiences de confrontations ont été organisées avec les autres protagonistes du trafic, entendus en qualité de personnes appelées à donner des renseignements, ce qui a également contribué à prolonger la procédure. Par la suite, les débats devant le Tribunal correctionnel se sont déroulés en juin 2013, cette autorité ayant rendu son jugement motivé fin août 2013. Quant à la Chambre de céans, elle a été saisie en septembre de la même année suite à la déclaration d'appel de l'appelante, les débats ayant eu lieu au mois de janvier 2014, étant précisé que l'appelante n'invoque aucune violation du principe de la célérité devant les autorités de jugement. Il résulte de l'ensemble de ces éléments, auxquels s'ajoutent la complexité de l'affaire, qui a donné lieu à des actes d'enquêtes dans plusieurs pays, et le volume du dossier, comportant plus de quinze classeurs, que la durée de la procédure peut être considérée comme raisonnable. 4.2.3. La faute de l'appelante est très lourde. Agissant par appât du gain, alors qu'elle bénéficiait d'une rente de veuve, certes modeste mais suffisante pour couvrir ses besoins personnels, et qu'elle disposait d'une couverture des soins médicaux nécessités par son état, elle a pris part à un trafic de stupéfiants aux ramifications internationales, portant respectivement sur 2.638 kg et 1.639 kg de cocaïne, d'un taux de pureté oscillant entre 70 % et 80 %, espérant en retirer un bénéfice conséquent, largement supérieur à celui allégué de CHF 15'000.- et n'ignorant pas que cette quantité était de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. A cette fin, elle s'est rendue en Equateur, directement auprès du fournisseur de stupéfiants, logeant à son domicile, auprès duquel elle a acquis, à deux reprises, les quantités de cocaïne susmentionnées, organisant leur remise à F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, deux mules à peine âgées d'une vingtaine d'années au moment des faits. Même si elle ne les a jamais rencontrés étant donné leurs lieux de vie différents, ce qui ressort de ses déclarations et de celles des deux transporteurs, ces derniers ont indiqué avoir constamment été en communication avec l'appelante durant leur séjour en Equateur,

- 33/39 - P/17806/2009 laquelle leur donnait les instructions nécessaires, raison pour laquelle ils ont été en mesure d'identifier sa voix. Une fois les mules interpellées, l'appelante ne s'est d'aucune manière souciée de leur sort, n'ayant cessé de qualifier F\_\_\_\_\_ de R\_\_\_\_\_ lors de ses conversations avec B\_\_\_\_\_, le soupçonnant d'avoir volé

la drogue et éclatant même de rire en apprenant de la bouche de son amie qu'il avait demandé à recevoir un peu d'argent, au vu de ses conditions de détention difficiles, ce dont elle ne s'est d'ailleurs jamais inquiétée, pas davantage que de celles de G\_\_\_\_\_, dans la même situation que lui et ayant souffert de \_\_\_\_\_ lors de son séjour. Le rôle de l'appelante dans le cadre du trafic litigieux était loin de n'être que secondaire, comme elle l'a affirmé devant la Chambre de céans. Au contraire, il consistait à veiller au bon acheminement de la drogue jusqu'en Suisse, notamment en contrôlant dans une certaine mesure l'activité du fournisseur, chez qui elle logeait à cette fin, ainsi qu'au financement et à la coordination des opérations, s'occupant également des mules en Equateur jusqu'à leur départ, notamment en arrangeant leur voyage de retour et en demandant à ses comparses que de l'argent leur soit envoyé pour leur hébergement, dans l'attente de leur retour en Suisse. Il ressort en particulier de ses conversations qu'elle se souciait du conditionnement de la drogue, en indiquant à B\_\_\_\_\_ d'acheter des draps et du papier aluminium (13 décembre 2009) et la rassurant sur le fait que la marchandise avait été conditionnée de manière à ne pouvoir être détectée ou encore en lui faisant part de l'idée de la cacher dans des affaires d'enfants (14 décembre 2009). Elle s'est aussi occupée des mules, en indiquant qu'elles pouvaient être utilisées plusieurs fois étant donné leur jeune âge, ce qui minimisait le risque qu'elles soient arrêtées, tout en renseignant son interlocutrice sur l'état du « travail », qui était « en train d'être fait » (15 et 16 décembre 2009) et que la chose était « emballée » (21 décembre 2009). Elle lui a encore parlé de la qualité de la drogue, « très belle », « très bonne » et « indétectable », qu'elle avait eue sous les yeux (1er et 2 janvier 2010). Elle a demandé que l'argent soit envoyé pour l'achat de cette marchandise, qui avait « un prix », étant donné sa bonne qualité, la sécurité du transport étant primordiale (2 et 3 janvier 2010). Après l'arrestation de la première mule, elle s'est chargée d'organiser le voyage de retour de G\_\_\_\_\_, en modifiant son itinéraire, puis la date du vol, demandant l'envoi d'argent à cette fin (27 et 31 décembre 2009, 3, 4 et 5 janvier 2010). Elle a, de plus, suggéré à B\_\_\_\_\_ d'ouvrir le trafic à d'autres participants, en demandant à un tiers de se joindre à leur « business » (15 et 16 décembre 2009). Il ressort également des écoutes téléphoniques que le rôle hiérarchique de l'appelante au sein du trafic était comparable à celui de B\_\_\_\_\_, avec laquelle elle conversait d'égale à égale, aucune ne donnant d'instruction à l'autre, chacune s'informant mutuellement de la situation et effectuant des suggestions réciproques. Ainsi, après l'arrestation d'F\_\_\_\_\_, les deux femmes ont examiné ensemble l'opportunité d'annuler le voyage de G\_\_\_\_\_ ou seulement de modifier son billet d'avion, tant

- 34/39 - P/17806/2009 s'agissant des dates du vol que de l'itinéraire choisi, hésitant à le faire transiter par V\_\_\_\_\_, et ont tenté de redéfinir une stratégie (27 décembre 2009). L'appelante a également suggéré à son interlocutrice de rester en de bons termes avec O\_\_\_\_\_, qui pouvait encore les aider en leur procurant d'autres mules (15 et 16 décembre 2009). Elles sont aussi convenues qu'il fallait terminer leur trafic avant de changer de fournisseur (25 décembre 2009 et 8 et 9 janvier 2010) et qu'elles trouveraient un nouvel endroit pour recommencer leur « business » (23 janvier 2010). Contrairement à ses affirmations, l'appelante ne se limitait pas à exécuter les instructions qui lui étaient fournies par d'autres membres du trafic, en particulier par C\_\_\_\_\_, ce dernier ayant d'ailleurs déclaré avoir agi sur les ordres de l'appelante, ce qui est également corroboré dans une certaine mesure par les enregistrements des conversations téléphoniques. Il en ressort que l'appelante et C\_\_\_\_\_ n'ont été qu'à quelques reprises en contact direct, la plupart du temps celui-ci intervenant dans le cadre de ses discussions avec B\_\_\_\_\_. C'est en

particulier l'appelante qui a demandé à ce que C\_\_\_\_\_ trouve un autre fournisseur en Equateur auprès duquel elle pouvait s'approvisionner (25 décembre 2009), qu'elle a rencontré (8 et 9 janvier 2010), et qu'il lève les fonds nécessaires pour le paiement de la nouvelle marchandise suite à l'arrestation de la première mule et trouve l'argent pour le billet d'avion de la deuxième (1er, 2, 3 et 4 janvier 2010). Le mode de procéder de l'appelante dénote également un certain professionnalisme, dès lors qu'elle s'est rendue en Equateur, directement chez le fournisseur de la drogue, aux fins d'en contrôler l'exportation pour qu'elle arrive à destination du réseau en Suisse. Elle seule était en contact direct avec E\_\_\_\_\_ et avec B\_\_\_\_\_ en Suisse, de même qu'avec les mules, qui étaient choisies pour leur jeune âge et devaient être vêtues d'habits élégants afin de ne pas susciter l'attention des forces de l'ordre lors de leur passage en douane. Le trafic auquel s'est livrée l'appelante n'a pris fin que grâce à l'interpellation des mules en possession de la drogue, ainsi que de sa propre arrestation et celle de ses comparses. En effet, elle projetait de continuer son « business » avec un autre fournisseur, raison pour laquelle elle ne voulait pas immédiatement rentrer en Suisse, comme le lui conseillaient pourtant ses amis, ce qui ressort des écoutes téléphoniques du 23 janvier 2010, et voulait recommencer un trafic dans un autre endroit avec B\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ étant à la recherche d'autres mules, comme l'atteste le message qu'il a envoyé à sa petite amie le 22 janvier 2010. La collaboration de l'appelante a été mauvaise, voire inexistante au début de la procédure, puisqu'elle a persisté à nier les faits retenus à son encontre, même confrontée aux enregistrements des conversations téléphoniques. Elle n'a cessé de donner des explications peu plausibles, notamment sur les motifs de son séjour en Equateur ou sur son implication dans le trafic en cause, et n'a reconnu les faits que

- 35/39 - P/17806/2009 lors des débats d'appel. Même dans ce cadre, elle a persisté à minimiser son rôle et s'est positionnée en victime des agissements de ses comparses, alléguant avoir subi des pressions de leur part et de celle du fournisseur, ce qui ne résulte toutefois pas des éléments figurant au dossier. La prise de conscience de la gravité de ses actes n'est ainsi que très partielle et les regrets exprimés lors de l'audience d'appel apparaissent trop tardifs pour être sincères. A la décharge de l'appelante, il sera néanmoins tenu compte de son mauvais état de santé. L'appelante s'est, par le passé, déjà livrée à divers trafics de stupéfiants, ayant déclaré avoir été condamnée à des peines privatives de liberté conséquentes, notamment plus de trois ans en \_\_\_\_\_ en 2004, de même qu'en Suisse en 1995, pour avoir été trouvée en possession d'importantes quantités de cocaïne. A cela s'ajoute que sa plus récente condamnation, datant de 2001, pour des faits similaires, ne l'a pas dissuadée de récidiver et de commettre, une nouvelle fois, des actes très graves. Ainsi, seul le prononcé d'une peine privative de liberté suffisamment lourde est susceptible d'amender l'appelante et lui faire prendre conscience de la gravité de ses agissements, ainsi que de l'interdit qui les entoure. Cette sanction doit toutefois être plus élevée que celle infligée à B\_\_\_\_\_, laquelle a mieux collaboré, n'a pas les mêmes antécédents et a bénéficié d'une réduction de la peine pour violation du principe de célérité. 4.2.4. Les premiers juges ont condamné l'appelante à une peine privative de liberté de 7 ans, qui est légèrement excessive. Une peine privative de liberté de six ans, dont sera déduite la détention avant jugement déjà subie, apparaît adéquate et correspond à la faute commise par l'intéressée. Le jugement entrepris sera dès lors réformé en conséquence. 5) 5.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. Il doit ainsi rembourser à l'Etat les frais avancés dans le cadre de la procédure (cf. A. KUHN / Y JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n.

1 ad art. 426 CPP), ceux-ci étant établis conformément au Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03). En appel, l'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'art. 425 CPP prévoit que le juge peut réduire ou remettre les frais de la procédure compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. Les frais de justice ne doivent pas apparaître au condamné comme une punition supplémentaire, une sorte de peine déguisée. Aussi, lorsque ces frais paraissent disproportionnés, il peut être décidé de les réduire, pour des motifs d'équité, liés à la

- 36/39 - P/17806/2009 procédure, notamment lorsqu'un chef d'accusation important n'a pas été retenu contre le condamné. Une réduction peut aussi intervenir en considération de la situation personnelle, notamment familiale et financière, du condamné, de manière à ce que le paiement des frais ne pèse pas trop sur sa situation et celle de son entourage (A. KUHN / Y JEANNERET (éd.), op. cit., n. 1 à 3 ad art. 425 CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 4 ad art. 425 CPP). 5.2.1. En l'espèce, les premiers juges ont condamné l'appelante à supporter l'intégralité des frais de la procédure, par CHF 111'355.35, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-. Si le principe de la répartition des frais se justifie, dans la mesure où l'appelante a été renvoyée seule en jugement devant le Tribunal correctionnel, la procédure à l'égard des autres prévenus ayant été disjointe, il n'en va pas de même du montant de ceux-ci, qui est excessif. Ainsi, la plupart des actes d'enquête et de procédure ont concerné l'ensemble des prévenus ayant participé au trafic de stupéfiants, lesquels ont été renvoyés en jugement avant l'appelante, cette dernière s'étant opposée à son extradition. L'appelante ne saurait ainsi devoir supporter à elle seule presque l'intégralité de ces frais, les autres prévenus ayant, quant à eux, été condamnés à leur paiement, à raison d'un cinquième chacun, par CHF 77'353.75, y compris un émolument de jugement de CHF 8'000.-. Il convient dès lors de réduire le montant des frais de la procédure mis à la charge de l'appelante en première instance et de les arrêter en équité au total à CHF 30'000.-, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-. 5.2.2. L'appelante obtient partiellement gain de cause en appel, de sorte qu'elle sera condamnée au paiement de la moitié des frais de la procédure, qui comprennent dans leur totalité un émolument de décision de CHF 4'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. c RTFMP). \* \* \* \* \*

- 37/39 - P/17806/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.